



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 19 mai 2026

portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne
pour la campagne 2026-2027

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne pour la période 2026-2032 approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026,

Vu l'arrêté du 16 mai 2025 modifié portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2025-2026,

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site internet des services de l'État du 11 avril au 4 mai 2026,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 27 mars 2026,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 27 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 20 septembre 2026 au dimanche 28 février 2027.

Article 2 : le droit de chasse s'exerce de jour. Conformément à l'article L. 424-4 du code de l'environnement, le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. La chasse s'exerce de jour dans le respect des règles de sécurité et dans des conditions permettant d'identifier le gibier et son environnement.

Article 3 : par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL : RÈGLE GÉNÉRALE :	20/09/2026	28/02/2027	Plan de chasse obligatoire
			Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc* ou – Grenaille de plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris) hors des zones humides, définies à l'article 6 ou – Grenaille sans plomb N°1 et N°2 (cuivre, tungstène ou bismuth) et grenaille d'acier N°1, N°0 ou N°00 dans tout le département
Tir d'été à l'approche ou à l'affût. <i>Avec le bracelet bleu 2026-2027</i> <i>Ce bracelet n'est pas utilisable au-delà du 28/02/2027</i>	01/06/2026	19/09/2026	– Seule la chasse du brocard est autorisée sur autorisation préfectorale. – Pour la chasse à l'affût : à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre. – Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir (y compris point rouge) d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m ou tir à l'arc*. – Le détenteur de l'autorisation, ou ses délégués doivent être porteurs de l'autorisation préfectorale.
CERF ÉLAPHE : RÈGLE GÉNÉRALE :	20/09/2026	28/02/2027	Plan de chasse obligatoire Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc* – Pour la chasse au Cerf élaphe, l'organisateur doit se rendre, dans les 3 jours suivant le prélèvement, sur le site internet www.cynecliv.fr afin de renseigner le formulaire de prélèvement en indiquant le n° de bracelet, l'âge, la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal.
Tir d'été à l'approche ou à l'affût.	01/09/2026	19/09/2026	– Seule la chasse du cerf mâle est autorisée sur autorisation préfectorale. – Pour la chasse à l'affût : à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre. – Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir (y compris point rouge) d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m ou tir à l'arc*. – le détenteur de l'autorisation, ou ses délégués doivent être porteurs de l'autorisation préfectorale.

			<ul style="list-style-type: none"> – Pour la chasse au Cerf élaphe, l'organisateur doit se rendre, dans les 3 jours suivant le prélèvement, sur le site internet www.cynecliv.fr afin de renseigner le formulaire de prélèvement en indiquant le n° de bracelet, l'âge, la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal.
SANGLIER : RÈGLE GÉNÉRALE :			Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*
PLAN DE GESTION			<ul style="list-style-type: none"> – Déclaration des prélèvements obligatoire dans les 3 jours suivants leur réalisation sur le site internet www.cynecliv.fr
Chasse anticipée à l'approche ou à l'affût	01/06/2026	19/09/2026	<ul style="list-style-type: none"> – Tir possible pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale d'un tir d'été du Brocard, ou sur autorisation préfectorale. – Pour la chasse à l'affût : à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre. – Tir à partir d'un véhicule interdit, même moteur arrêté. – Le détenteur de l'autorisation, ou ses délégataires doivent être porteurs de l'autorisation préfectorale. <p>Les demandes d'autorisations se font uniquement de manière dématérialisée, le lien est disponible sur le site de la préfecture : https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Chasse/Formulaires-de-demandes-et-bilans-d-autorisation-prefectorale ou sur le site de la FDC53</p>
Chasse anticipée en battue	15/08/2026	19/09/2026	<ul style="list-style-type: none"> – nombre de tireurs autorisés : 10 à 35 avec 6 chiens créancés minimum, sur la voie du Sanglier. <p>Le nombre de tireurs peut être porté jusqu'à 50, à titre exceptionnel, et après avis de la DDT.</p> <p>Avant le début de la battue, le détenteur du droit de chasse prévient :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit par une déclaration en ligne unique en passant par le site internet FDC53 : www.chasse53.fr – soit par 1 mél : à la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne (secretariat@chasse53.fr).
Ouverture générale	20/09/2026	31/03/2027	
Chasse du 1 ^{er} avril au 31 mai pour la protection des semis	01/04/2027	31/05/2027	La chasse du Sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à

			<p>l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse ou ses délégataires et dans les conditions suivantes :</p> <p>À l'approche, ou à l'affût à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre, mais pas à partir d'un véhicule</p> <p>En battue à titre exceptionnel, après consultation du lieutenant de louveterie, et selon les dispositions suivantes : Nombre de tireurs autorisés : 10 à 35 tireurs avec 6 chiens minimum créancés sur la voie du Sanglier.</p> <p>Les demandes d'autorisations se font uniquement de manière dématérialisée, le lien est disponible sur le site de la préfecture : https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Chasse/Formulaires-de-demandes-et-bilans-d-autorisation-prefectorale ou sur le site de la FDC53</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés à l'adresse suivante : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr.</p>
LAPIN DE GARENNE : RÈGLE GÉNÉRALE :	20/09/2026	31/01/2027	Chasse autorisée avec des furets sans formalité particulière.

PERDRIX GRISE ET ROUGE : RÈGLE GÉNÉRALE	20/09/2026	27/12/2026	Chasse ouverte tous les jours
Chasse ouverte tous les jours sauf dans les cas ci-dessous :			
Chasse interdite			Pour les communes suivantes : Arquenay, Bazougers, Chémeré-le-Roi, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Georges-le-Fléchar, Saulges et Vaiges
Chasse ouverte uniquement le dimanche et le lundi			Pour les communes des trois cantons suivants : Landivy, Gorrion et Ernée.
Les établissements professionnels	20/09/2026	28/02/2027	Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2027. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
BÉCASSE DES BOIS : RÈGLE GÉNÉRALE	20/09/2026	20/02/2027	Prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - Carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire OU application CHASSADAPT <p>La chasse à la passée ou à la croule est interdite.</p>
LIÈVRE : RÈGLE GÉNÉRALE			PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE
Chasse interdite			Pour les communes de : Assé-le-Bérenger, La Boissière, Bourgon, Champéon, Champgeneteux, Châtres-la-Forêt, Chérencé, Couesme-Vaucé, Courcité, La Dorée, Évron, Fougerolles-du-Plessis, Gastines, Le Genest-Saint-Isle, Grazay, Hambers, Izé, Jublains, Landivy, Launay-Villiers, Mézangers, Montaudin, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoïn, Olivet, Peuton, Placé, Pontmain, Port-Brillet, Soucé, Saint-Aubin-du-Désert, Saint Berthevin-la-Tannière, Saint-Christophe-du-Luat, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Denis-de-Gastines, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Ouen-des-Toits, Vautorte
Chasse ouverte uniquement les dimanches	11/10/2026	01/11/2026	Pour les communes de : Averton, Boulay-les-Ifs, Champfrémont, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Châtillon-sur-Colmont, Chevaigné-du-

			<p>Maine, Crennes-sur-Fraubée, Ernée, Gesvres, Le Ham, Hardanges, Javron-les-Chapelles, La Dorée, La Pellerine, Larchamp, Lignéres-Orgères, Loupfougères, Madré, Neuilly-le-Vendin, La Pallu, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Le Ribay, Vautorte, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Thomas-de-Courceriers, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail, Vimarcé.</p> <p>Pour les communes du GIC du Bocage : Brécé, Carelles, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Gorron, Hercé, Lesbois, Lévaré, Saint-Aubin-Fosse-Louvain et Vieuvy.</p>
Chasse ouverte tous les jours	11/10/2026	01/11/2026	<p>– Pour les autres communes</p> <p>– Dans les massifs forestiers d’une surface supérieure ou égale à 100 hectares.</p>

FAISAN VÉNÉRÉ : RÈGLE GÉNÉRALE	20/09/2026	28/02/2027	Le tir du faisan vénéré est autorisé.
FAISAN COMMUN :RÈGLE GÉNÉRALE	20/09/2026	17/01/2027	Seul le tir des coqs est autorisé. Cependant, le tir des poules faisanes communes baguées munies d'un poncho biodégradable est autorisé.
COMMUNES AVEC PLAN DE CHASSE ET ATTRIBUTION	20/09/2026	31/12/2026	Plan de chasse obligatoire pour le <u>tir du Coq faisan</u> . Pour les communes de : Arquenay, Aron, Bannes, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Belgeard, Bierné-les-Villages, Blandouet-Saint Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Evron, Grazay, Grez-en-Bouère, Hambers, Jublains, La Bazouge-de-Chémeré, La Chapelle-au-Riboul, La Cropte, La Gravelle, Le Buret, Loiron-Ruillé, Marcillé-la-Ville, Meslay-du-Maine, Mézangers, Montjean, Montsûrs, Préaux, Saint-Brice, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Georges-le-Flécharde, Saint-Léger, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Pierre-sur-Erve, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Val-du-Maine, Voutré. Cependant le tir des coqs et des poules Faisanes communes, baguées, munies d'un poncho biodégradable et du Faisan vénéré est autorisé jusqu'au 31/12/2025 sans plan de chasse.
LES ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS : CHASSE OUVERTE TOUS LES JOURS	20/09/2026	28/02/2027	Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan (commun et vénéré), issu de lâcher jusqu'au 28 février 2026. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
BLAIREAU : PLAN DE GESTION	20/09/2026	28/02/2027	Chasse à tir : Pour la chasse du blaireau, il est obligatoire de renseigner une carte de prélèvement dématérialisée, sur le site internet www.cynecliv.fr de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, en indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal, dans les 3 jours suivant le prélèvement.
	15/09/2026	15/01/2027	Vénerie sous terre : Un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs, est institué pour la période allant du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027. Il est retourné par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2027.

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant le **20 septembre 2026 (ouverture générale)**, peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin dans les mêmes conditions spécifiques que celles prévues pour le chevreuil et le sanglier ci-dessus.

Article 4 : mesures de sécurité à la chasse :

L'ensemble des mesures de sécurité à la chasse sont référencées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2026-2032 :

Lors d'une action collective de chasse à tir au grand gibier et du renard (à partir de 5 tireurs), les mesures suivantes sont obligatoires :

- le port du gilet fluorescent orange couvrant le buste et visible en permanence de face et de dos est obligatoire pour l'ensemble des participants. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur orange de type T-shirt, veste ou cape. Une autre couleur fluorescente, à l'exception du vert, est néanmoins tolérée pour les personnes non armées. Quelle que soit la couleur fluorescente du vêtement, celle-ci doit être visible de face et de dos ;
- la tenue d'un cahier de battue est obligatoire ;
- la pose de panneaux de signalisation (type AK14 pouvant être complété de KM9 « chasse en cours ») temporaires est obligatoire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier (art 2 de l'arrêté du 05 octobre 2020 du code de l'environnement) ;
- pour les chasseurs postés, il est obligatoire de s'assurer qu'il n'y a pas de risque avéré dans son environnement, de repérer les zones sensibles (voisins de poste, toutes personnes, routes, maisons, animaux domestiques...) et de respecter un angle de 30° sans tir à partir de ces zones sensibles. La matérialisation de cet angle est obligatoire, sauf dérogation accordée par l'organisateur de chasse sous sa responsabilité et inscrite dans le cahier de battue.

Article 5 : la chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard et du sanglier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article R. 424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par la directrice départementale des territoires, du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 6 : Pratique de la chasse en zone humide, il est interdit :

- de tirer ou décharger de la grenaille de plomb à l'intérieur des zones humides ou d'une zone de tampon de 100 mètres autour des zones humides
- de tirer de la grenaille de plomb en direction d'une zone humide ou de la zone tampon de telle sorte que cette grenaille est susceptible de retomber dans la zone humide ou dans la zone tampon de 100 mètres, que le chasseur se trouve à l'intérieur ou en dehors de ces zones au moment du tir.

Définitions :

- grenaille de plomb : toute grenaille quel que soit son diamètre, à l'exception des balles, contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids.
- zones humides : marais, fagnes, tourbières, eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée.
- zone tampon : zone de 100 mètres autour des zones humides définies ci-dessus

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté, remplacent, à compter de son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires notamment contenues dans l'arrêté du 16 mai 2025 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

SIGNÉ

Nadège BAPTISTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Arrêté du

13 MAI 2025

portant classement de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

***La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,***

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement son article R.427-6,

Vu l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mars 2025,

Vu la consultation du public réalisée par voie numérique sur le site des services de l'État en Mayenne du 9 avril 2025 au 2 mai 2025 inclus,

Considérant l'augmentation des populations de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département de la Mayenne,

Considérant l'augmentation des dégâts agricoles causés par l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département de la Mayenne,

Considérant le bilan des prélèvements réalisé durant la période d'ouverture de la chasse pour l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) pour la saison cynégétique 2024-2025,

Considérant que l'augmentation des populations de cette espèce est de nature à créer un risque pour la sécurité publique,

Considérant ainsi que le classement de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Mayenne est nécessaire pour prévenir les dommages aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que la préfète, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, peut décider du caractère espèce susceptible d'occasionner des dégâts de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) et dans ce cas, fixe par arrêté préfectoral annuel, les périodes et les modalités de destruction,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

2502
Arrête :

Article 1 : Dans l'intérêt de la sécurité publique et afin de prévenir des dommages aux activités agricoles, l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) est classée au titre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

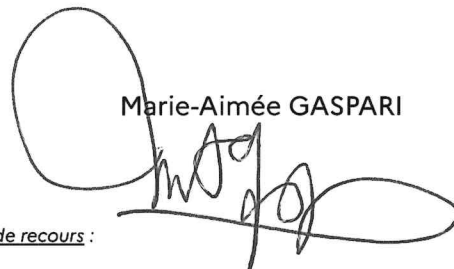
Article 2 : La destruction de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, est autorisée uniquement par piégeage, après autorisation préfectorale délivrée au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction.

Article 3 : Les piégeurs doivent avoir suivi au préalable une formation dispensée par la fédération départementale des chasseurs et être agréés par la direction départementale des territoires de la Mayenne pour le piégeage de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*).

Article 4 : Le piégeage s'effectue selon l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant de gendarmerie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI



Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 13 mai 2026

autorisant une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans le département
de la Mayenne
pour la période allant du 15 mai 2026 jusqu'au 15 septembre 2026.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 424-4 et R. 424-5,

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de la Mayenne pour la période 2026-2032 approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 mars 2026,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 27 mars 2026,

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site internet des services de l'État du 3 avril 2026 au 27 avril 2026,

Considérant que les populations de blaireau sont actuellement dans un état de conservation favorable,

Considérant que la vénerie sous terre est la modalité de régulation efficace du blaireau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2026 jusqu'au 15 septembre 2026.

Article 2 : pendant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau peut s'exercer uniquement par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du propriétaire des terrains sur lesquels se pratique le déterrage.

Article 3 : conformément à l'arrêté de l'exercice de la chasse du gibier sédentaire plus particulièrement du plan de gestion mis en place pour l'espèce blaireau :

un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, est institué pour la période allant du 15 mai 2026 au 15 janvier 2027. Il est retourné par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne pour le 15 février 2027.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

SIGNÉ

Nadège BAPTISTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet. Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr